La lettre P désigne le plafond de sécurité sociale.

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau **s'ajoutent, le cas échéant**, la complémentaire santé, le versement de transport, la cotisation additionnelle pénibilité, le forfait social (pour certaines sommes exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale) et la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

		Taux	Répartition		Assiette	
Régimes		global %	Employeur %	Salarié %		
			I. URSSAF			
(maladie,	e maladie , maternité, ś, décès) ⁽¹⁾	13,59	12,84	0,75		
Solidarité autonomie		0,30	0,30		Totalité du salaire	
Allocations familiales		3,45 ou 5,25	3,45 ou 5,25			
Assurance vieillesse déplafonnée		2,20	1,85	0,35		
Fnal (au moins 20 salariés)		0,50	0,50			
Financen organisat	nent des ions syndicales	0,016	0,016			
Accidents du travail		Taux variable selon l'entreprise				
CSG déductible		5,10		5,10	Salaire total après	
CSG non déductible		2,40		2,40	déduction de 1.75 % pour frais professionnels	
CRDS		0,50		0,50		
Assurance vieillesse plafonnée		15,45	8,55	6,90	Salaire limité à 1 P	
Fnal (moins de 20 salariés)		0,10	0,10			
Chômage (3) (4)		6,40	4,00	2,40	Salaire limité à 4 P	
AGS (5)		0,25	0,25			
		II. Retra	ites compléme	ntaires		
Cadres	Arrco TA (6)	10.00	5.75	4.25	Salaire limité à 1 P	
	Assurance décès obligatoire	1,50	1,50			
	AGFF TA	2,00	1,20	0,80		

	Agirc TB (6) (7)	20,55	12,75	7,80	Salaire entre 1 P et 4 P
	AGFF TB	2,20	1,30	0,90	Salaire entre 1 P et 4 P
	Apec	0,06	0,036	0,024	Salaire limité à 4 P
	Agirc TC (6)		Répartition variable selon les entreprises		Salaire entre 4 P et 8 P
	AGFF TC	2,20	1,30	0,90	Jusqu'à 8 P
	CET	0,35	0,22	0,13	Salaire limité à 8 P
Non-cadres	Arrco T1 (6)	10.00	5.75	4.25	Salaire limité à 1 P
	AGFF T1	2,00	1,20	0,80	
	Arrco T2 (6)	20,25	12,15	8,10	Salaire entre 1 P et 3 P
	AGFF T2	2,20	1,30	0,90	
		III. Ta	xes et participa	tions	
Taxe sur les salaires (8)		4,25	4,25		
Construction (au moins 20 salariés)		0,45	0,45		
Apprentissage (9)		0,68	0,68		Totalité du salaire
Formation continue (au moins 11 salariés) ⁽¹⁰⁾		1,00	1,00		
Formation continue (moins de 11 salariés) ⁽¹⁰⁾		0,55	0,55		

- (1) En Alsace-Moselle, s'ajoute à la charge du salarié une cotisation calculée sur la totalité du salaire dont le taux est de 1,50% au 1-1-2016. La cotisation salariale est de 5,5 % pour les assurés du régime français d'assurance maladie exonérés de CSG en raison des règles de territorialité de cette contribution ou exonérés en tout ou partie d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international.
- (2) L'assiette de la déduction forfaitaire pour frais professionnels est limitée à 4 plafonds annuels de sécurité sociale. Cette déduction ne s'applique pas à certaines sommes qui ne sont pas à proprement parler du salaire.
- (3) La contribution patronale chômage est majorée dans les cas suivants :
- CDD d'au plus 3 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité : 5,5 % (7 % si le contrat est inférieur ou égal à 1 mois) ;
- CDD d'usage d'au plus 3 mois : 4,5 %.

Pour les intermittents du spectacle, une contribution additionnelle est due afin de financer le régime spécifique à cette profession.

- (4) L'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans ouvre droit, après confirmation de la période d'essai, à une exonération temporaire de la contribution patronale chômage.
- (5) Les entreprises de travail temporaire sont soumises pour le personnel intérimaire à un taux de cotisation AGS spécifique de 0,03%.

- (6) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %.
- (7) Pour les cadres dont la tranche B est faible ou nulle, des cotisations sont dues à l'Agirc au titre de la GMP.
- (8) Non exigible dans la mesure où l'employeur est assujetti à la TVA. Des taux majorés s'appliquent au-delà de seuils revalorisés annuellement.
- (9) En Alsace-Moselle, le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,44 % (au lieu de 0,68 %).
- (10) Taux spécial de 1,30 % pour les entreprises de travail temporaire d'au moins 11 salariés. Participations spécifiques de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée et de 2,10 % sur la rémunération des intermittents du spectacle quel que soit l'effectif.